

ONGLET 1



Le 23 octobre 2018

G. LA MARMAILLE
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec)
G3J 0E6

N/Réf. : 3000-9238

OBJET : Communications par courriel

Madame Josiane Lefebvre, propriétaire,

Le ministère de la Famille (Ministère) a été interpellé sur le fait que plusieurs gestionnaires de garderie non subventionnée ne recevraient pas certaines des communications qu'il transmet par courriel.

L'adresse courriel présente dans le système du Ministère et utilisée afin de communiquer avec vous est la suivante : info@garderielaarmee.com.

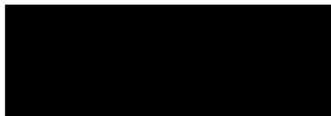
Si cette adresse courriel n'est pas la bonne, je vous invite à communiquer avec votre technicien au permis, au numéro de téléphone suivant 418 528-7100 poste 2011 afin de rectifier cette information à votre dossier.

Je vous rappelle également de vérifier régulièrement votre boîte de courriels indésirables au cas où une communication du Ministère s'y trouverait.

Il est de votre responsabilité d'aviser le Ministère en cas de tout changement d'adresse courriel.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



Carole Vézina, CPA, CA



Le 23 avril 2019

«Nom_étab»
«Adresse_étab_no_civ_rue»
«Mun_étab» (Québec)
«Code_postal_étab»

N/Réf. «No_étab»

AUX GESTIONNAIRES DES GARDERIES SUBVENTIONNÉES ET DES GARDERIES NON SUBVENTIONNÉES

Madame,
Monsieur,

Le ministère de la Famille (Ministère) vous enverra sous peu une invitation à produire votre rapport d'activités pour l'année financière 2018-2019. Celui-ci devra être rempli et transmis en ligne.

En effet, en vertu de l'article 63 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, les titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, de même que les détenteurs d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial doivent remettre au Ministère, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de leurs activités pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 mars précédent.

Au cours des prochains jours, vous serez invité par courriel à l'adresse suivante : «Courriel» à remplir votre questionnaire dans un site sécurisé, géré par l'entreprise BIP Recherche. Si cette adresse n'est plus valide, veuillez envoyer un courriel précisant le numéro de division (permis) de votre service de garde à l'adresse suivante : rapport.activites@mfa.gouv.qc.ca pour informer le Ministère du changement, sans quoi vous risquez de ne pas recevoir les renseignements pertinents pour vous permettre de remplir votre questionnaire dans les délais prescrits.

Vous ne pouvez pas transmettre votre questionnaire de rapport d'activités au Ministère par courrier; vous devez plutôt suivre la procédure établie afin de le remplir en ligne (des directives particulières seront transmises à ceux qui n'ont pas accès à Internet). L'information fournie doit être complète, exacte et vérifiée. Au besoin, le Ministère communiquera avec vous pour valider certains renseignements.

... 2

Par ailleurs, au-delà des exigences légales liées à la production de ces renseignements, je tiens à vous rappeler l'importance de répondre à ce questionnaire. En effet, grâce aux résultats obtenus, le Ministère peut annuellement brosser un portrait des services de garde au Québec et établir les principales tendances. Un rapport synthèse sera publié dans le site Web du Ministère.

Pour toute question concernant les rapports d'activités, vous pouvez consulter le site Web du Ministère (www.mfa.gouv.qc.ca) à la section « Services de garde » ou joindre la direction régionale responsable de votre dossier par téléphone ou par courriel.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,

Carole Vézina, CPA, CA

Direction générale des opérations régionales
Bureau de la sous-ministre adjointe

PAR HUISSIER

Le 11 juillet 2019

Madame Josiane Lefebvre
Présidente
Gestion Josiane Lefebvre inc.
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec) G3J 1M9

N° de division : 3000-9238
N° d'installation : 3005-5862

Objet : Avis préalable à la révocation d'un permis de garderie

Madame la Présidente,

La société Gestion Josiane Lefebvre inc. (Société) est titulaire du permis de garderie numéro 3000-9238 délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (Loi) par le ministre de la Famille (Ministre), l'autorisant à exploiter une garderie au 1770, boulevard Pie-XI Nord, à Québec, sous le nom de Garderie La Marmaille (Garderie). Ce permis a été délivré le 2 février 2011 et a été renouvelé le 2 février 2016 jusqu'au 1^{er} février 2021.

Conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 28 de la Loi, je vous avise que le Ministre a l'intention de révoquer le permis de garderie numéro 3000-9238. Cette intention s'appuie sur les motifs suivants :

Manquements récurrents

Le 14 décembre 2015, une inspection complète a été réalisée dans le cadre du renouvellement du permis de garderie susmentionné. Lors de cette inspection, 31 manquements à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1, r. 2) (Règlement) ont été constatés dans la Garderie.

Notons déjà que certains manquements sont relatifs à des dispositions visant à assurer la santé et la sécurité des enfants reçus, notamment quant au respect des exigences en matière d'attestation d'absence d'empêchement ou en matière d'attestation de réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance.

... 2

Mentionnons également que bien qu'il soit rare qu'un service de garde ne présente aucun manquement lors d'une inspection complète, le nombre et l'importance des manquements constatés le 14 décembre 2015 étaient déjà peu communs.

Le 19 janvier 2016, un avis de non-conformité (ANC) a été transmis à la Société l'enjoignant d'apporter les correctifs requis au plus tard le 22 février 2016. Le 2 février 2016, le permis de garderie a été renouvelé.

Le 25 février et le 9 mars 2016, des inspections de suivi ont été réalisées et il a été constaté que la Société avait fait défaut de respecter l'ANC transmis en omettant de corriger plusieurs manquements. En conséquence, le 5 avril 2016, un avis de pénalité administrative (APA) lui a été signifié.

Des inspections de suivi ont ensuite eu lieu à plusieurs reprises, dont les 13 mai et 1^{er} novembre 2016 ainsi que les 10 et 27 janvier 2017. À chaque reprise, bien que certaines situations aient été réglées, les mêmes manquements à divers articles du Règlement ont été relevés, et ce, malgré les divers APA transmis (notamment le 9 décembre 2016 et le 3 février 2017). Ce n'est que le 13 avril 2017 que les 31 manquements relevés à l'occasion de la visite du 14 décembre 2015 ont finalement été réglés.

Entre-temps, divers autres manquements ont été relevés. Ainsi, le 27 janvier 2017, un manquement aux règles concernant le nombre minimal de personnel qualifié a été constaté et le 23 février 2017, un ANC a été transmis à la Société l'enjoignant d'apporter les correctifs requis au plus tard le 28 mars 2017. Cet ANC a été amendé le 24 mai 2017.

Le 13 avril 2017, une inspection de suivi a été réalisée et il fut constaté que la Société ne s'était toujours pas conformé à cet ANC. De plus, lors de cette inspection, de nouveaux manquements ont été constatés à divers articles de la Loi et du Règlement. À cet effet, le 19 mai 2017, un ANC a été transmis à la Société l'enjoignant d'apporter les correctifs requis au plus tard le 21 juin 2017.

Le 26 juillet 2017, une inspection de suivi a été réalisée et il fut constaté que la Société ne s'était toujours pas conformée aux ANC du 19 et du 24 mai 2017. Divers manquements ont, à nouveau, été constatés. À cet effet, le 18 août 2017, deux APA ont été signifiés à la Société ainsi qu'un nouvel ANC l'enjoignant d'apporter des correctifs au plus tard le 20 septembre 2017.

Le 10 août 2017, un ANC a été transmis à la Société concernant [REDACTED]
[REDACTED] Le 15 septembre 2017, un APA a été signifié à la Société puisque cette attestation n'a pas été fournie.

Le 21 septembre 2017, une inspection de suivi a été réalisée et il fut constaté que la Société n'avait toujours pas apporté les correctifs requis par les précédents ANC. De plus, de nouveaux manquements à la Loi ont à nouveau été constatés. En conséquence, le 6 octobre 2017, trois APA ont été signifiés à la Société ainsi qu'un nouvel ANC l'enjoignant d'apporter les correctifs requis au plus tard le 8 novembre 2017.

Le 9 novembre 2017, une inspection de suivi a été réalisée et le défaut de la Société de se conformer aux ANC fut à nouveau constaté, ce qui entraîna l'imposition de pénalités administratives les 14 novembre 2017 et 2 mars 2018.

Toujours le 9 novembre 2017, une lettre énumérant une liste de documents à transmettre à l'inspecteur fut laissée au service de garde exigeant la transmission desdits documents dans un délai de 48 heures. Les 27 novembre et 20 décembre 2017, deux demandes de documents ont, à nouveau, été signifiées à la Société, exigeant chaque fois la transmission desdits documents dans un délai de 48 heures.

À défaut d'avoir transmis les documents ou les raisons qui justifient ce défaut dans les délais impartis, un APA ainsi qu'une nouvelle demande de documents ont été signifiés à la Société le 24 janvier 2018.

Le 5 février 2018, une inspection fut effectuée dans le cadre du traitement de plaintes et les documents qui ont été demandés depuis le 9 novembre 2017 ont été récupérés. Des manquements ont, encore une fois, été constatés à cette occasion et, le 2 mars 2018, un nouvel APA fut signifié à la Société.

Le 21 mars 2018, une inspection fut réalisée dans le cadre du traitement d'une plainte. Lors de cette inspection, une lettre énumérant la liste de documents à transmettre à l'inspecteur vous a été remise en main propre exigeant la transmission desdits documents dans un délai de 48 heures.

Le 29 mars 2018, après avoir pris rendez-vous avec vous-même, une inspection fut effectuée en vue de récupérer lesdits documents. Aucun document n'était disponible [REDACTED]. De plus, l'inspecteur constata un nouveau manquement à l'article 100 du Règlement, soit le fait que des enfants étaient laissés sans surveillance. À cet effet, le 9 avril 2018, un ANC fut transmis à la Société, l'enjoignant d'apporter les correctifs requis au plus tard le 14 mai 2018.

Le 6 avril 2018, la Société n'avait toujours transmis aucun document ni aucune raison justifiant ce défaut. Le 31 mai 2018, une inspection de suivi fut réalisée. Il a été constaté que vous n'avez toujours pas apporté les correctifs requis par l'ANC précédent.

Le 6 novembre 2018, une inspection a été effectuée et de multiples manquements furent à nouveau constatés. Le 3 décembre 2018, un ANC fut transmis à la Société lui donnant jusqu'au 7 janvier 2019 pour se conformer.

Les 15 janvier 2019, 14 mai 2019 et 16 mai 2019, des inspections de suivi ont été réalisées et il fut constaté que vous n'avez toujours pas apporté les correctifs requis. De plus, de nouveaux manquements ont été constatés. Finalement, à ce jour, vous n'avez toujours pas fourni les documents demandés lors de l'inspection du 14 mai 2019, et ce, malgré les nombreuses relances.

Il découle des faits précédents que la Société a, à de nombreuses reprises, négligé de se conformer à des ANC, et ce, malgré l'imposition fréquente de pénalités administratives. Certains manquements constatés l'ont été à de très nombreuses reprises. Le Ministre est préoccupé, notamment, par le fait que plusieurs de ces manquements sont relatifs à des dispositions de la Loi et du Règlement qui ont pour but d'assurer la santé et la sécurité des enfants, par exemple quant à la vérification d'absence d'empêchements du personnel, aux attestations de réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance, à la capacité indiquée au permis, au nombre d'enfants par éducatrice et à la présence constante de surveillance ou encore à l'accessibilité des enfants à des produits toxiques.

D'autres manquements, pourtant faciles à corriger, sont présents depuis plusieurs années et le Ministre ne peut que constater la négligence de la Société à se conformer aux obligations les plus simples qui lui incombent par la Loi. Par exemple, la Société n'avait toujours pas, en date du 14 mai 2019, affiché son permis dans les locaux de la Garderie à la vue du public conformément à l'article 22 de la Loi. Pourtant, cette omission a été constatée de façon continue au moins depuis le 21 septembre 2017 et a même valu à la Société et à vous-même, comme nous le verrons plus loin, une condamnation pénale.

Infractions pénales et fausses déclarations

Le 9 mars 2016, vous avez présenté à un inspecteur du Ministère de faux consentements à la vérification d'absence d'empêchements concernant [REDACTED]. La Société et vous-même avez donc été reconnues coupables, le 26 janvier 2017, d'avoir entravé un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de l'article 78 de la Loi en lui présentant de faux documents ainsi que d'avoir omis de conserver les consentements à la vérification d'absence d'empêchements requis aux termes de l'article 25 du Règlement.

Le 5 février 2018, la Société a contrevenu à l'article 22 de la Loi en omettant d'afficher le permis du service de garde ainsi qu'à l'article 20 du Règlement en ne vous assurant pas que les membres du personnel de garde soit titulaire du cours de secourisme requis. Vous avez été trouvée personnellement coupable de ces infractions le 19 mars 2019. La Société a été trouvée coupable de ces infractions le 25 juin 2019.

Le 5 février 2018, la Société a contrevenu aux articles 4, 6, 23 et 25 du Règlement, soit aux règles relatives aux attestations d'absence d'empêchement, de ratio de personnel de garde et de tenue de dossiers des membres du personnel. Le 21 mars 2018, la Société a contrevenu aux articles 13 et 58 de la Loi, en recevant plus d'enfants dans l'installation que le nombre indiqué à son permis et en ne conservant pas de fiches d'inscription et une fiche d'assiduité pour chaque enfant conformément au Règlement. Le 31 mai 2018, la Société a contrevenu à l'article 100 du Règlement, qui dispose que les enfants doivent être sous constante surveillance. La Société a été reconnue coupable de l'ensemble de ces infractions le 25 juin 2019, et vous-même avez également été trouvée coupable de ces mêmes infractions.

Sommes dues

En date des présentes, la Société est débitrice envers le Ministère d'une somme de 2790,52 \$, incluant les intérêts, en raison des nombreuses pénalités administratives imposées, soit les numéros d'avis suivants : 2017-03-0030, 2017-03-0043, 2017-03-0044, 2017-0345, 2017-03-0052 et 2017-03-0074.

Plaintes

Depuis le renouvellement de son permis, la Société a été visée par un total de 21 plaintes, ce qui est un nombre important. Si six de ces plaintes n'ont pu être traitées par le Ministère (par exemple, parce qu'elles portaient sur des sujets qui n'étaient pas de la compétence du Ministre), un nombre élevé de plaintes concerne les opérations de la Garderie. Ces plaintes avaient pour sujet la qualification du personnel, leurs attestations d'absence d'empêchements, le respect des ratios enfants/éducatrices, le respect des classes d'âge ainsi que du nombre de places indiquées au permis, l'affichage du permis, la propreté des locaux, l'absence de sorties quotidiennes à l'extérieur, la tenue inadéquate des fiches d'assiduité, la température et l'humidité des locaux, le mauvais affichage des listes de numéros d'urgence, le respect des prescriptions concernant la trousse de premiers soins, le respect des menus affichés, la faible quantité d'aliments servis, le manque de surveillance des enfants, la conformité des lits de bébé, l'état général de la cour et finalement la présence d'attitudes et de pratiques inappropriées auprès des enfants.

La plupart de ces sujets ont d'ailleurs fait l'objet d'APA, sinon d'ANC, ou encore de poursuites pénales, voire de condamnations.

Conclusion

L'article 28 de la Loi prévoit notamment ce qui suit :

« **28.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;

[...]

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre

[...]

6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ;

7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due. ».

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 28 de la Loi, je vous avise que le Ministre a l'intention de révoquer le permis de garderie numéro 3000-9238.

Vous pouvez me présenter vos observations par écrit, et s'il y a lieu, produire des documents pour compléter votre dossier avant qu'une décision ne soit rendue. Pour ce faire, je vous accorde un délai de dix jours à compter de la notification du présent avis.

Madame Josiane Lefebvre

7

Vous pouvez me joindre aux coordonnées suivantes :

Bureau de la sous-ministre adjointe
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 4^e étage, bureau 4.50
Montréal (Québec) H2K 4S7

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



Line Fortin

c. c. Madame Linda Blanchard, directrice
Direction des inspections et des enquêtes
Monsieur Sabin Tremblay, Directeur régional par intérim
Direction régionale de la Capitale-Nationale et de l'Est du Québec
Madame Julie Vézina, conseillère
Direction régionale de la Capitale-Nationale et de l'Est du Québec

p. j. Permis de garderie numéro 3000-9238

ONGLET 2

Lignes de communication GARDERIE LA MARMAILLE

Contexte

L'entreprise Gestion Josiane Lefebvre inc. est titulaire d'un permis depuis février 2011, l'autorisant à exploiter une garderie sous le nom LA GARDERIE LA MARMAILLE (Garderie) à 43 enfants, dont 10 poupons, dans l'installation située au 1770, boulevard Pie XI Nord, suite 3 à Québec. Le permis actuel est valide jusqu'au 1^{er} février 2021.

Le titulaire de permis a un passé significatif quant au non-respect de Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Loi) et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Règlement).

Malgré plusieurs interventions du ministère de la Famille, le titulaire de permis néglige de se conformer à la Loi et au Règlement. Plusieurs des manquements reprochés sont relatifs à des dispositions de la Loi et au Règlement qui visent à assurer la santé et la sécurité des enfants, par exemple quant à la vérification d'absence d'empêchements du personnel, leur formation en premiers soins, la capacité indiquée au permis, le nombre d'enfants par membre du personnel de garde et la présence constante de surveillance.

Le 11 juillet 2019, un avis préalable à la révocation du permis a été transmis par huissier à la Garderie. Cet avis indique les motifs justifiant cette intention et accorde au prestataire dix jours pour faire valoir ses observations.

Les observations n'ont pas permis de modifier l'intention. Le 13 août 2019, un avis de révocation du permis à partir du 23 septembre 2019 a donc été transmis à la Garderie.

Le 23 août 2019, le Ministère a transmis une lettre aux parents pour les informer de la situation et leur fournir les coordonnées des ressources pouvant les soutenir dans leurs recherches d'un service de garde.

Lignes de communication

- L'objectif du Ministère est d'assurer la qualité du réseau des services de garde régis.
- La santé, la sécurité et le bien-être des enfants sont une priorité pour le Ministère.
- Malgré plusieurs interventions du ministère de la Famille, le titulaire de permis néglige de se conformer à la Loi et au Règlement. Plusieurs des manquements reprochés sont relatifs à des dispositions de la Loi et au Règlement qui visent à assurer la santé et la sécurité des enfants, par exemple quant à la vérification d'absence d'empêchements du personnel, leur formation en premiers soins, la capacité indiquée au permis, le nombre d'enfants par membre du personnel de garde et la présence constante de surveillance.

- Le 11 juillet 2019, le Ministère a signifié par huissier au titulaire de permis un avis préalable à la révocation du permis. Cet avis accordait un délai de dix jours pour présenter des observations.
- Les observations fournies n'ont pas permis de modifier l'intention de révoquer le permis de garderie.
- Le 13 août 2019, un avis de révocation du permis à partir du 23 septembre 2019 a été signifié à la Garderie.
- Le Ministère soutient la propriétaire dans sa démarche de vendre la Garderie.
- La vente de la garderie à un acquéreur en mesure de démontrer qu'il satisfait toutes les exigences de la Loi et du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance pour la délivrance d'un permis permettrait d'assurer le maintien des services de garde aux parents.
- Le permis demeure en vigueur jusqu'au 23 septembre 2019.
- Le Ministère est conscient des inconvénients que sa décision pourrait occasionner pour les parents dont les enfants fréquentent cette Garderie.
- Notons que, depuis le 1^{er} mai 2018, la Loi prévoit une interdiction générale de fournir un service de garde en installation en contrepartie d'une contribution sans être titulaire de permis.
- L'entreprise Gestion Josiane Lefebvre inc. est le seul titulaire de permis autorisé à exploiter la Garderie. Un service de garde fourni à cette adresse par toute autre personne constitue une situation de garde illégale qui n'est pas tolérée par le Ministère.
- La lettre transmise aux parents, le 23 août 2019 par le Ministère pour les informer de la situation, fournit aux parents les coordonnées des ressources pouvant les soutenir dans leurs recherches d'une alternative de garde légale.
 - Les parents sont invités à consulter le site Web du ministère de la Famille pour identifier les services de garde régis. Leurs coordonnées se trouvent grâce au localisateur de services de garde.
 - Les parents peuvent communiquer avec la Place 0-5 ans pour trouver un autre service de garde régi, en installation ou en milieu familial.
 - Ils peuvent communiquer avec le Service de renseignements du ministère de la Famille, au 1 855 336-8568, pour tout soutien dans leur recherche d'un service de garde régi.
- Des places en milieu familial sont disponibles actuellement et pourraient combler les besoins de l'ensemble des enfants de cette garderie. Le BC est également en démarches pour reconnaître de nouvelles RSG.

ONGLET 3

Direction des inspections et des enquêtes

RECOMMANDÉ

RN 306 641 266 CA

Le 3 décembre 2018

GESTION JOSIANE LEFEBVRE INC.
Madame Josiane Lefebvre, présidente
G. LA MARMAILLE
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec) G3J 0E6

N/Réf. : Numéro de la division : 3000-9238
 Numéro de l'installation : 3005-5862
 In16Seq01

OBJET : Avis de non-conformité

Madame,

À titre de titulaire d'un permis accordé en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), vous êtes autorisé(e) par le ministère de la Famille (le Ministère) à offrir des services de garde dans l'installation située au 1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3, Québec.

À la suite de l'inspection effectuée dans votre installation le 6 novembre 2018, nous avons constaté que vous contreveniez à la Loi ou à ses règlements : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et Règlement sur la contribution réduite (RCR). Nous avons relevé le ou les manquement(s) suivant(s) :

- Article 13 de la Loi — Le titulaire de permis a reçu, dans son installation, plus d'enfants pour une ou pour plusieurs classes d'âge que le nombre indiqué à son permis.
- Article 13 de la Loi — Le titulaire de permis a reçu, dans son installation, plus d'enfants que le nombre indiqué à son permis.
- Article 22 de la Loi — Le titulaire de permis n'a pas affiché son permis dans chacune de ses installations, dans un lieu accessible à tous et visible en tout temps, comme prescrit.
- Article 4 du RSGEE — Le titulaire d'un permis ne s'est pas assuré que toute personne majeure travaillant dans son installation pendant les heures de prestation de service de garde n'est pas l'objet d'un empêchement contrairement à ce qui est prescrit.
- Article 6 du RSGEE — Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'un nouveau consentement à la vérification, une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration lui ont été fournis lorsque ces derniers datent de 3 ans ou plus.
- Article 20 du RSGEE — Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite du cours de secourisme adapté à la petite enfance et comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères, ou d'un cours d'appoint prescrit.
- Article 23 du RSGEE — Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés, conformément aux prescriptions de l'article 22, et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

- Article 122 du RSGEE — Le prestataire de services de garde n'a pas tenu, pour chaque enfant reçu, une fiche d'inscription contenant tous les renseignements prescrits.

- Article 122 du RSGEE — Le prestataire de services de garde a tenu une fiche d'inscription qui n'est pas signée par le parent de l'enfant, contrairement à ce qui est prescrit.

Vous trouverez ci-joint le rapport des faits constatés, lequel énonce les faits observés par l'inspecteur pour chaque manquement relevé. Vous devez corriger chacun de ces manquements.

Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 65 de la Loi, nous vous enjoignons de régulariser la situation en apportant le ou les correctif(s) suivant(s) :

- Le titulaire de permis ne doit pas recevoir, dans son installation, plus d'enfants pour une ou pour plusieurs classes d'âge que le nombre indiqué à son permis.

- Le titulaire de permis ne doit pas recevoir, dans son installation, plus d'enfants que le nombre indiqué à son permis.

- Le titulaire de permis doit afficher son permis dans chacune de ses installations, dans un lieu accessible à tous et visible en tout temps.

- Le titulaire de permis doit s'assurer que toute personne majeure travaillant dans son installation pendant les heures de prestation de services de garde n'est pas l'objet d'un empêchement contrairement à ce qui est prescrit

- Le titulaire de permis doit s'assurer qu'un nouveau consentement à la vérification, une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration lui ont été fournis lorsque ces derniers datent de 3 ans ou plus.

- Le titulaire de permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite du cours de secourisme adapté à la petite enfance et comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères, ou d'un cours d'appoint prescrit.

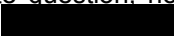
- Le titulaire de permis doit s'assurer qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés, conformément aux prescriptions de l'article 22, et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

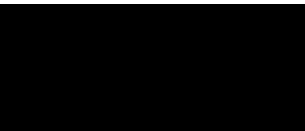
- Le prestataire de services de garde doit tenir, pour chaque enfant reçu, une fiche d'inscription contenant tous les renseignements prescrits.

- Le prestataire de services de garde doit tenir une fiche d'inscription signée par le parent de l'enfant, tel que prescrit.

Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.

À cet effet, une inspection pourrait être effectuée à compter du 7 janvier 2019. Si vous faites défaut de vous conformer, le ministre pourra, sans autre délai ou avis, imposer des sanctions administratives ou entreprendre des procédures visant une sanction pénale.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec la personne soussignée au numéro : 



Tony Ouellet, inspecteur

p. j. Rapport des faits constatés

RAPPORT DES FAITS CONSTATÉS

NOM DU SERVICE DE GARDE : G. LA MARMAILLE
N° DE DIVISION : 3000-9238
N° D'INSTALLATION : 3005-5862
DATE DE L'INSPECTION : 6 novembre 2018
RÉFÉRENCE : In16Seq01
DATE DE RÉDACTION DU RAPPORT : 30 novembre 2018
RAPPORT RÉDIGÉ PAR : Tony Ouellet

Manquements constatés lors de l'inspection :

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- **NOMBRE MAXIMUM D'ENFANTS PAR CLASSE D'ÂGE (AUTORISATION AU PERMIS) (art. L13)**
Le titulaire de permis a reçu, dans son installation, plus d'enfants pour une ou pour plusieurs classes d'âge que le nombre indiqué à son permis.
Faits constatés : Le titulaire de permis a reçu dans son installation plus d'enfants dans la catégorie de plus 18 mois jusqu'à 5 ans que le nombre indiqué à son permis. Lors de l'inspection, la présence de 38 enfants a été constatée, tous sont âgés de plus 18 mois jusqu'à 5 ans, alors que le nombre de places permises sur le permis est de 33 enfants.
- **NOMBRE MAXIMUM D'ENFANTS (AUTORISATION AU PERMIS) (art. L13)**
Le titulaire de permis a reçu, dans son installation, plus d'enfants que le nombre indiqué à son permis.
Faits constatés : À 8h40, il y a 45 d'enfants présents, or en vertu de son permis le nombre total d'enfants que peut recevoir le titulaire est de 43.
- **AFFICHAGE DU PERMIS (art. L22)**
Le titulaire de permis n'a pas affiché son permis dans chacune de ses installations, dans un lieu accessible à tous et visible en tout temps, comme prescrit.
Faits constatés : Le titulaire de permis n'a affiché le permis de façon accessible et visible en tout temps. Il est affiché dans le bureau administratif.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- ABSENCE D'EMPÊCHEMENT DES PERSONNES MAJEURES TRAVAILLANT DANS L'INSTALLATION (art. R4)

Le titulaire d'un permis ne s'est pas assuré que toute personne majeure travaillant dans son installation pendant les heures de prestation de service de garde n'est pas l'objet d'un empêchement contrairement à ce qui est prescrit.

Faits constatés : Les documents relatifs à l'absence d'empêchement sont manquants pour certains membres du personnel présent, soit pour [REDACTED] et pour [REDACTED], personnes majeures, éducatrices. Ce fait est confirmé par Madame Josiane Lefebvre, propriétaire.

La copie du consentement à la vérification en date du [REDACTED] est présente, mais l'attestation d'absence d'empêchement est manquante pour : [REDACTED], personne majeure, éducatrice. Ce fait est confirmé par Madame Josiane Lefebvre, propriétaire.

Les documents relatifs à l'absence d'empêchement sont conservés et à jour. Toutefois, la copie du consentement n'est pas conforme, parce que des vérifications relatives à la portée de la recherche n'ont pas été réalisées pour : [REDACTED], personne majeure, en effet l'élément suivant n'est pas coché "autres".

- ABSENCE D'EMPÊCHEMENT DATANT DE 3 ANS OU PLUS (art. R6)

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'un nouveau consentement à la vérification, une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration lui ont été fournis lorsque ces derniers datent de 3 ans ou plus.

Faits constatés : Le résultat d'absence d'empêchement pour [REDACTED] est expiré.

Au moment de l'inspection [REDACTED] est responsable d'un groupe d'enfants [REDACTED]. Les enfants du groupe sont âgés de [REDACTED] [REDACTED] est majeure (date de naissance est le [REDACTED]). La date d'émission du résultat est le [REDACTED]. Une nouvelle demande a été complétée en date du [REDACTED] cependant la case « autre », l'un des éléments de l'article 27 de la Loi, est manquante. Madame Josiane Lefebvre me confirme qu'elle ne retrouve pas l'attestation d'absence d'empêchement en lien avec le formulaire de consentement daté du [REDACTED].

L'attestation d'absence d'empêchement de : [REDACTED] personne majeure travaillant dans le service de garde date de plus de 3 ans [REDACTED]. Au moment de l'inspection, [REDACTED] est responsable d'un groupe d'enfants [REDACTED]. Les enfants du groupe sont âgés de [REDACTED] [REDACTED] est majeure (date de naissance est le [REDACTED]).

- CERTIFICAT DE SECOURISME ADAPTÉ À LA PETITE ENFANCE (art. R20)

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite du cours de secourisme adapté à la petite enfance et comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères, ou d'un cours d'appoint prescrit.

Faits constatés : Il n'existe pas d'attestation de réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance de [REDACTED], membre du personnel de garde à titre d'éducatrice.

Il n'existe pas d'attestation de réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance de [REDACTED], membre du personnel de garde à titre d'éducatrice.

Il n'existe pas d'attestation de réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance de [REDACTED], membre du personnel de garde à titre d'éducatrice.

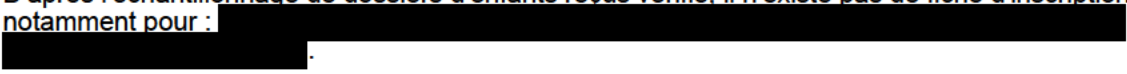
- **PRÉSENCE DU PERSONNEL QUALIFIÉ (art. R23)**

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'au moins 2 membres du personnel de garde sur 3 sont qualifiés, conformément aux prescriptions de l'article 22, et présents chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

Faits constatés : Lors de l'inspection, la présence de 45 enfants a été constatée, dont 7 enfants âgés de moins de 18 mois, 30 enfants âgés de + 18 mois jusqu'à – 4 ans et 8 enfants âgés de 4 – 5 ans (au 30 sept.). 8 membres du personnel de garde étaient présents. Le nombre d'enfants présents requérait la présence de 7 membres du personnel de garde, dont au moins 5 qui doivent être qualifiés. Il y avait 1 membre du personnel de garde de qualifié.

- **CONTENU FICHE D'INSCRIPTION (art. R122)**

Le prestataire de services de garde n'a pas tenu, pour chaque enfant reçu, une fiche d'inscription contenant tous les renseignements prescrits.

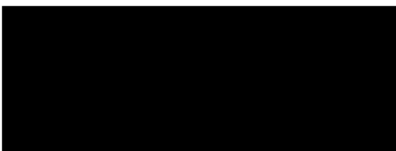
Faits constatés : D'après l'échantillonnage de dossiers d'enfants reçus vérifié, il n'existe pas de fiche d'inscription, notamment pour : 

- **FICHE D'INSCRIPTION SIGNÉE PAR LE PARENT (art. R122)**

Le prestataire de services de garde a tenu une fiche d'inscription qui n'est pas signée par le parent de l'enfant, contrairement à ce qui est prescrit.

Faits constatés : Aucune fiche d'inscription pour les enfants reçus n'est signée par les parents.

Vous devez corriger chacun de ces manquements. Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.



Tony Ouellet, inspecteur

Direction de l'inspection

PAR HUSSIER

Le 24 mai 2019

**GESTION JOSIANE LEFEBVRE INC.
Madame Josiane Lefebvre, présidente
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec) G3J 0E6**

N/Réf : N° d'établissement : 3000-9238
 N° de composante : 3005-5862

OBJET : Demande de documents

Madame,

Dans le cadre de l'inspection effectuée par le ministère de la Famille (Ministère) dans votre installation le 14 mai 2019, une lettre énumérant des documents à transmettre à l'inspecteur a été remise à [REDACTED] exigeant de produire les documents dans un délai de 48 heures.

Le 16 mai 2019, un courriel vous a été envoyé à l'adresse info@gardierielamarmaille.com réitérant la demande de documents.

Le 21 mai 2019, un courriel vous a été envoyé à l'adresse info@gardierielamarmaille.com réitérant la demande de documents.

Or à ce jour, je n'ai pas reçu tous les documents exigés ni reçu les précisions qui le justifient.

Ainsi, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés à l'article 73 de la Loi, je réitère la demande et j'exige au plus tard dans les 48 heures de la signification de la présente, de me produire les documents énumérés ci-dessous par télécopieur au numéro 514 873-6445, ou par tout autre moyen à votre disposition :

Pour [REDACTED] :

- Les documents permettant la vérification des empêchements (attestation d'absence d'empêchement, etc.) ;
- Les preuves de qualification.

Pour [REDACTED] :

- Les documents permettant la vérification des empêchements (attestation d'absence d'empêchement, etc.) ;
- Le certificat datant d'au plus 3 ans, attestant sa réussite d'un cours de secourisme comme prescrit ;
- Les preuves de qualification.

Pour [REDACTED] :

- Les documents permettant la vérification des empêchements (consentement à la vérification et attestation d'absence d'empêchement, etc.) ;
- Le certificat datant d'au plus 3 ans, attestant sa réussite d'un cours de secourisme comme prescrit ;
- Les preuves de qualification.

Pour [REDACTED] :

- Les documents permettant la vérification des empêchements (attestation d'absence d'empêchement, etc.) ;
- Le certificat datant d'au plus 3 ans, attestant sa réussite d'un cours de secourisme comme prescrit ;
- Les preuves de qualification.

Pour [REDACTED] :

- Les preuves de qualification.

Pour [REDACTED] :

- Les documents permettant la vérification des empêchements (attestation d'absence d'empêchement, etc.) ;
- Le certificat datant d'au plus 3 ans, attestant sa réussite d'un cours de secourisme comme prescrit ;
- Les preuves de qualification.

Pour [REDACTED] :

- Les documents permettant la vérification des empêchements (attestation d'absence d'empêchement, etc.) ;
- Le certificat datant d'au plus 3 ans, attestant sa réussite d'un cours de secourisme comme prescrit ;
- Les preuves de qualification.

Pour [REDACTED] :

- Les documents permettant la vérification des empêchements (consentement à la vérification et attestation d'absence d'empêchement, etc.) ;
- Les preuves de qualification.

Pour les enfants suivants :

- La fiche d'inscription de :

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

De plus, si des documents sont manquants lors de l'envoi, les précisions qui le justifient doivent m'être transmises.

Soyez avisée que le défaut de remettre les documents demandés dans le délai imparti est une contravention à l'article 78 de la Loi. Ainsi, le Ministère pourrait, sans autre délai ou avis, appliquer une sanction administrative, notamment sur le permis ou entreprendre des poursuites pénales. À cet égard, les articles 28 et 115.1 de la Loi précisent que :

« **28.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement ;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis ;

3° ne peut établir l'absence de tout empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26 ;

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre ;

5° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde ;

6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ;

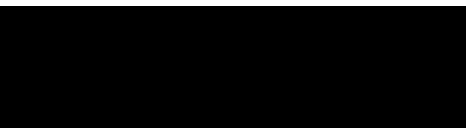
7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 ;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due. »

« **115.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. »

Pour toute information, veuillez communiquer avec la soussigné au 418 873-7100, poste 2015

Veuillez agir en conséquence.



Judith Paradis, Chef d'équipe

Courriel : Judith.Paradis@mfa.gouv.qc.ca

c. c. Madame Julie Latulippe, inspectrice
Madame Caroline Coin, directrice adjointe par intérim

Tone, Iulia Andreea

De: Tone, Iulia Andreea
Envoyé: 29 août 2019 13:28
À: info@gardierielamarmaille.com
Objet: Avis de non-conformité pour défaut de produire le rapport d'activités 2018-2019



Le 29 août 2019

G. LA MARMAILLE
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec) G3J 0E6
info@gardierielamarmaille.com

N/Réf. : 3000-9238

Madame,
Monsieur,

À ce jour, nous n'avons pas encore reçu votre rapport d'activités pour l'année financière 2018-2019. Il se peut que vous ayez rempli en ligne votre rapport d'activités, mais que vous ayez omis de le transmettre. Si vous l'avez déjà transmis, veuillez ne pas tenir compte de cet avis.

Nous vous rappelons que l'article 63 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (Loi) oblige le titulaire d'un permis ou d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à transmettre au ministre de la Famille, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui sont confiés au ministre à l'article 65 de la Loi, nous vous enjoignons à régulariser votre situation en remplissant et en transmettant en ligne votre rapport d'activités, dans les 10 jours suivant la date inscrite sur le présent avis.

Voici à nouveau l'hyperlien vous permettant de remplir le rapport d'activités en ligne : <https://sondages.biprecherche.com/SE/1/GARDERIES/?p=8212247449>.

Si vous éprouvez des problèmes d'accès, veuillez communiquer avec BIP Recherche sans frais au 1 844 809-4353 ou encore, par courriel à support@biprecherche.com.

Pour toute autre question relative aux rapports d'activités, veuillez communiquer avec le Service des renseignements du ministère de la Famille (Ministère) au 1 855 336-8568.

Les renseignements fournis dans les rapports d'activités sont importants, car ils servent notamment à guider les efforts consacrés à l'amélioration continue de l'offre de services aux familles du Québec. Aussi, le défaut de donner suite au présent avis pourrait vous exposer aux sanctions prévues dans la Loi.

Tout en étant assurés que vous prendrez les dispositions nécessaires pour régulariser votre situation, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice,

Chantal St-Jacques

L'original a été signé et envoyé par courrier

Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde
600, rue Fullum, 6^e étage
Montréal (Québec) H2k 4S7
www.mfa.gouv.qc.ca
rapport.activites@mfa.gouv.qc.ca

RECOMMANDÉ

Le 29 août 2019

G. LA MARMAILLE
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec)
G3J 0E6

N/Réf. : 3000-9238

**Objet : Avis de non-conformité pour défaut de produire le rapport d'activités
2018-2019**

Madame,
Monsieur,

À ce jour, nous n'avons pas encore reçu votre rapport d'activités pour l'année financière 2018-2019. Il se peut que vous ayez rempli en ligne votre rapport d'activités, mais que vous ayez omis de le transmettre. Si vous l'avez déjà transmis, veuillez ne pas tenir compte de cet avis.

Nous vous rappelons que l'article 63 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (Loi) oblige le titulaire d'un permis ou d'un agrément de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à transmettre au ministre de la Famille, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui sont confiés au ministre à l'article 65 de la Loi, nous vous enjoignons à régulariser votre situation en remplissant et en transmettant en ligne votre rapport d'activités, dans les 10 jours suivant la date inscrite sur le présent avis.

Si vous éprouvez des problèmes d'accès, veuillez communiquer avec BIP Recherche sans frais au 1 844 809-4353 ou encore, par courriel à support@biprecherche.com.

Les renseignements fournis dans les rapports d'activités sont importants, car ils servent notamment à guider les efforts consacrés à l'amélioration continue de l'offre de services aux familles du Québec. Aussi, le défaut de donner suite au présent avis pourrait vous exposer aux sanctions prévues dans la Loi.

Tout en étant assurés que vous prendrez les dispositions nécessaires pour régulariser votre situation, veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice,



Chantal St-Jacques

ONGLET 4

Direction générale des opérations régionales
Bureau de la sous-ministre adjointe

PAR HUISSIER

Le 12 août 2019

Madame Josiane Lefebvre
Présidente
Gestion Josiane Lefebvre inc.
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec) G3J 1M9

N° de division : 3000-9238
N° d'installation : 3005-5862

**Objet : Avis de révocation d'un permis de garderie
Garderie La Marmaille**

Madame la Présidente,

La société Gestion Josiane Lefebvre inc. (Société) est titulaire du permis de garderie numéro 3000-9238 délivré vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (Loi), l'autorisant à exploiter une garderie au 1770, boulevard Pie-XI Nord, à Québec, sous le nom Garderie La Marmaille (Garderie). Ce permis a été délivré le 2 février 2011 et a été renouvelé le 2 février 2016 jusqu'au 1^{er} février 2021.

Le 15 juillet 2019, un avis préalable à la révocation d'un permis de garderie, daté du 11 juillet 2019, vous a été notifié par huissier. Cet avis informait la Société de notre intention de révoquer le permis susmentionné et lui offrait l'occasion de faire valoir ses observations par écrit ainsi que, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier dans les dix jours à compter de sa notification.

Le 25 juillet 2019, nous avons reçu vos observations. L'analyse de celles-ci n'apporte aucun fait nouveau nous permettant de modifier notre intention. Au contraire, elles démontrent que vous avez, à titre d'administratrice de la Société, « manqué de sérieux » dans le traitement que vous auriez dû accorder aux différents avis de non-conformité vous ayant été signifiés par le ministère de la Famille.

... 2

De plus, les difficultés financières ou autres que vous alléguiez ne sauraient constituer une justification par la Société ou par vous-même au fait d'avoir manqué aux normes prescrites par la Loi et ses règlements ou justifier la perpétration d'infraction à la Loi, notamment en entravant le travail des inspecteurs.

En conséquence, nous réitérons, pour valoir comme s'ils étaient reproduits au long, l'ensemble des motifs contenus dans l'avis du 11 juillet 2019.

L'article 28 de la Loi dispose que :

« **28.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire qui :

1° commet ou autorise une infraction à la présente loi, consent ou participe à son accomplissement;

2° cesse de remplir les conditions de délivrance du permis;

[...];

4° fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis ou dans un document ou un renseignement requis par le ministre;

[...]

6° cesse ses activités sans s'être au préalable conformé à l'article 30;

7° refuse ou néglige de se conformer à un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65;

8° refuse ou néglige de payer au ministre une somme qui lui est due. ».

Dans les circonstances, pour les motifs exposés précédemment et conformément aux pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 28 de la Loi, je vous avise que nous avons décidé de révoquer le permis portant le numéro 3000-9238 à compter du 23 septembre 2019.

En outre, je vous informe que, conformément à l'article 104 de la Loi, la Société peut contester cette décision en s'adressant au Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de la notification de la présente décision, à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
Secrétariat
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec)
G1R 5R4

Pour tout renseignement sur la façon de déposer une requête, veuillez vous adresser au Tribunal administratif du Québec. Des préposés aux renseignements sont disponibles pour répondre à vos questions du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30, à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants :

À Montréal : 514 873-7154
À Québec : 418 643-3418
Ailleurs au Québec : 1 800 567-0278

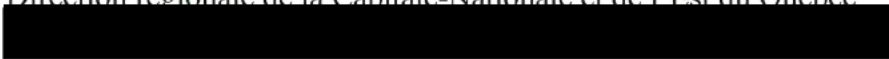
Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,



Line Fortin

c. c. Monsieur Sabin Tremblay, directeur régional par intérim
Direction régionale de la Capitale-Nationale et de l'Est du Québec
Madame Julie Vézina, conseillère aux services à la famille
Direction régionale de la Capitale-Nationale et de l'Est du Québec



p. j. Avis préalable à la révocation d'un permis de garderie
Observations de la Société
Permis

Direction générale des opérations régionales
Bureau de la sous-ministre adjointe

PAR HUISSIER

Le 19 août 2019

Madame Josiane Lefebvre
Présidente
Gestion Josiane Lefebvre inc.
1770, boulevard Pie-XI Nord, suite 3
Québec (Québec) G3J 1M9

N° de division : 3000-9238
N° d'installation : 3005-5862

Objet : Garderie la Marmaille
Pièces jointes à l'avis de révocation d'un permis de garderie


Madame la Présidente,

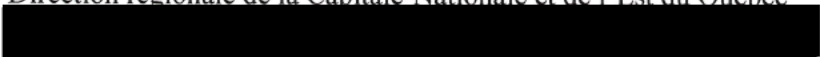
Vous trouverez ci-joint les documents liés à l'avis de révocation d'un permis de garderie qui a été signifié à Gestion Josiane Lefebvre inc., par huissier le 13 août 2019, au 1770, boulevard Pie XI Nord # 3, à Québec.

La transmission de ces documents ne modifie pas la décision du 12 août 2019 du ministère de la Famille, soit de révoquer le permis de garderie le 23 septembre 2019.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe,


pen Line Fortin /

c. c. Monsieur Sabin Tremblay, directeur régional par intérim
Direction régionale de la Capitale-Nationale et de l'Est du Québec
Madame Julie Vézina, conseillère aux services à la famille
Direction régionale de la Capitale-Nationale et de l'Est du Québec


p. j. Avis préalable à la révocation d'un permis de garderie
Observations de la Société
Permis